

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;  
De l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement de la somme de *quarante-cinq mille sept cent vingt-neuf francs quatre-vingt-neuf centimes* sera effectué sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant de dépenses de même somme présenté par l'Établissement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 décembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier,  
Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

---

N° 213. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 250,000 fr. pour l'acquittement des dépenses à faire, au compte de l'Etat, pendant l'exercice 1860, dans l'Océanie orientale.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Attendu que le budget des dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie (Océanie orientale) pendant l'exercice 1860, au compte de l'État, n'est pas encore parvenu à Tahiti, non plus que les avis d'ordonnances de délégations nécessaires au mandatement de ces dépenses ;

Vu l'article 5 du décret sur le régime financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu la décision du 13 juin 1859 datée du camp de Morari en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire et le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit de *deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.)* pour l'acquittement des dépenses à faire au compte de l'État, pendant l'exercice 1860, dans l'Océanie orientale.